

Keroulas (de)

SEIGNEURS DE KEROULAS, DU QUELENEC, DU TYMEUR, DE COHARS, DE KERALSY, DU BOURG, ETC...



Facé d'argent et d'azur de six pieces.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, verifiées en Parlement¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Guillaume de Keroulas, chevalier, sieur dudict lieu et autres lieux, faisant tant pour luy que pour François de Keroulas, son fils aîné, herittier presomptif principal et noble, et Ollivier de Keroulas, son fils puisné, demeurans en leur maison de Keroulas, paroisse de Plourin, evesché de Leon, ressort de Saint-Renan, escuyer Hervé de Keroulas, sieur du Bourg, oncle dudict sieur de Keroulas, demeurant en sa maison, paroisse de Plouyen, evesché de Leon, ressort de S^t-Renan, escuyer Hervé de Keroulas, sieur du Tymeur, frere juveigneur dudict sieur de Keroulas, demeurant au manoir du Quelenec, paroisse de Plomoguer, mesme evesché et ressort, et René de Keroulas, sieur de Cohars, demeurant en son manoir noble de Cohars, paroisse de Plomoguer, mesme evesché et ressort, Hierosme de Keroulas, escuyer, sieur de Gorrequear, demeurant proche et lez la

¹ *NdT* : Texte saisi par Rémy Le Martret.

ville de Saint-Renan, et Jean de Keroulas, sieur de Keralsy, demeurant au manoir du Ros, paroisse de Porspoder, dit evesché de Leon, ressort de Saint-Renan, et escuyer François de Keroulas, sieur de Meslen, demeurant en la ville de Landerneau, paroisse de Ploudiry, evesché de Leon, ressort de Lesneven, deffendeurs, d'autre part².

Veü par ladite Chambre :

Les extraicts de comparutions faicts au Greffe d'icelle, les 19^e jour d'Octobre 1668, 18^e et 21^e jour de May, present mois et an, celuy dudict jour du 11^e May, present mois, contenant la declaration de M^e Joseph Chupeau, procureur, de soustenir, scavoir pour ledict Guillaume de Keroulas et son fils aîné les qualites d'escuyer, messire et chevalier, et pour lesdicts Ollivier et Hervé de Keroulas celle d'escuyer, par eux et leurs predecesseurs prise, comme estans d'ancienne extraction noble et chevallerye, et avoir pour armes : *Facé d'argent et d'azur de six pieces*. Ceux desdicts jours 19^e Octobre 1668, 10^e et 18^e May, present mois, contenant la declaration de M^e Jan Demareil, procureur, de maintenir pareillement pour lesdicts Hierosme, Jan et René de Keroulas la mesme qualité d'escuyer, et celuy dudict jour 21^e May, contenant la declaration de M^e Gilles Bougret, procureur, de soustenir pour ledict sieur de Meslen la mesme qualité d'escuyer par luy prise.

Carte genealogique de l'ancienne maison et famille desdicts deffendeurs, au frontespe de laquelle est l'escusson desdictes armes avec ceux de leurs alliences, par laquelle il est articulé qu'ils sont originairement issus d'Hervé, seigneur de Keroulas, premier du nom et septiesme ayeul dudict messire Guillaume de Keroulas, deffendeur, lequel espousa damoiselle Catherine de Kergadiou, fille d'André de Kergadiou et de damoiselle Amice de Treffgouarn, sa compagne ; que de ce mariage isseurent messire Jan de Keroullas, premier du nom, chevalier, seigneur dudict lieu, sixiesme ayeul dud. deffendeur, et Amice de Keroulas ; que dud. Jan de Keroulas, aîné, heritier principal et noble, et dame Janne du Chastel, sa compagne, isseurent messire Hervé, second du nom, seigneur de Keroulas, fils aîné, heritier principal et noble, Bernard, Marie et Marguerite de Keroulas ; lequel Hervé fut marié en premieres nopces avec damoiselle Marie de Guengat, fille de messire Guillaume de Guengat, chevalier, seigneur dud. lieu, et damoiselle Constance de Rosmadec, et en secondes nopces avec damoiselle Marguerite Touronce, veufve du seigneur de Kermellec ; que dud. premier mariage avec ladite de Guengat issut Hervé, troisisme du nom, seigneur de Keroulas, heritier principal et noble, quatriesme ayeul dudict deffendeur, et de son second mariage avec ladite Touronce, Jan de Keroulas ; que dud. Hervé, troisisme du nom, quatriesme ayeul dudict deffendeur, et dame Catherine du Mesgouez, dame du Quellenec, sa compagne, issut Tanguy de Keroullas, seigneur dudict lieu et du Quellenec, fils aîné, heritier principal et noble, Jan, Bernard et Marie de Keroulas, puisnes ; que dud. Tanguy, seigneur de Keroulas, tris-ayeul dudict deffendeur, et de damoiselle Louise de Kermellec, fille de Guillaume de Kermellec, seigneur de Touronce et de Meschelou, la mere duquel, Marguerite Touronce, avoit esté mariee en secondes nopces, comme a esté dict dessus, avec ledict Hervé de Keroulas, second du nom, ayeul dudict Tanguy, isseurent François de Keroulas, premier du nom, fils aîné, heritier principal et noble, Hervé de Keroulas, Yves de Keroulas, bisayeul dudict deffendeur, Louys de Keroulas, autre puisné, et Catherine de Keroulas ; lequel François, premier du nom, seigneur de Keroulas et du Quellenec, espousa dame Catherine de Lannouzouarn, desquels issut Marie de Keroulas, unique heritiere, mariee à messire François du Chastel, chevalier, seigneur de Mezle, dont issurent Vincent du Chastel et Mauricette du Chastel, par le deceds desquels sans enfens, Jan de Keroulas, ayeul dudict deffendeur, leur oncle à la mode de Bretagne, succeda aux biens de Keroulas ; que dudict Yves de Keroulas, seigneur du Quellenec, frere puisne dudict François, et de damoisele Janne de Kergoat, sa compagne, issut Jan de Keroullas, second du nom, qui recueillit collateralement les biens de la branche de l'aîné, par le deceds de ladite Mauricette du Chastel, sa

2 M. Barrin, rapporteur.

niece à la mode de Bretagne ; lequel Jan espousa, en premières nopces, dame Guillemette le Drennec, et, en secondes, dame Marie de Chasteauneuf ; que dudict premier mariage issurent François, second du nom, fils aîné, héritier principal et noble, Janne, Françoise et Claude de Keroulas, et que du mariage dud. François, seigneur de Keroulas, second du nom, avec dame Anne du Boys sont issus ledict Guillaume, cheff de nom et armes de Keroulas, seigneur desdicts lieux, deffendeur, fils aîné, héritier principal et noble, Hervé, second du nom, aussy deffendeur, Françoise, Marguerite, Janne et Marie de Keroulas, puiznes ; et que du mariage dudict deffendeur avec ladite dame Anne de Tromelin, sont pareillement issus lesdicts François de Keroulas, troisieme du nom, fils aîné, héritier presomptif, principal et noble, et Ollivier de Keroulas, puisné.

Pour preuve de laquelle filiation ainssi establie, ledict messire Guillaume de Keroulas, cheff de nom et d'armes, rapporte dans son induction cy-apres dattee :

Un extrait du papier baptismal de l'église trefviale de Lambezre, paroisse de Plomoguer, par proces verbal tiré d'iceluy, du 1^{er} May 1669, ou il est rapporté par le recteur d'icelle avoir baptisé un fils du legitime mariage d'entre messire Guillaume de Keroulas et dame Anne de Tromelin, seigneur et dame de Queleuennec, de lad. trefve, qui fut né le 26^e Juillet³, et lui auroit esté imposé le nom de François ; ledict extrait deument signé et garenty.

Acte de transaction passee entre Hamon de Kercadiou, fils aîné d'André de Kergadiou, d'une part, et Hervé de Keroulas et Catherine⁴, sa femme, fille dudict André, en demande d'assiepte pretendue par ledict sieur de Keroulas, de la somme de soixante livres de rente, qui luy avoit esté promise, mariage faisant avec ladite Catherine, sa femme ; ledict acte de transaction en datte du samedi apres le Quasimodo de l'an 1396, deument signé et garenty et sceillé.

Contract en forme d'eschange passé par la cour d'Hervé de Keroulas, entre les parties y desnommees, en datte du 23^e Juin 1403, deument signé et garenty et sceillé.

Autre acte passé par lad. cour de Hervé de Keroulas, entre les parties y desnommees, en datte du 25^e Octobre⁵ 1416, deument signé, garenty et sceillé du sceau de lad. jurisdiction.

Extrait de l'histoire d'Argentré, faisant mention que Thomas du Chastel donna Robert de Kergouzel et un Jan de Keroulas pour pleige qu'il feroit bonne garde du chasteau de Dinant et le rendroit au Duc⁶.

Copie de lettre du duc Jan cinquiesme⁷, par lesquelles sur ce que Yvon du Drennec exposoit que, par commandement du feu Duc, Mathelite du Drennec, sa mere, fust baillee à Jan de Keroullas, son pere, en mariage, pour recompence des bons services qu'il auroit rendu au Duc, et auroit esté accordé que leurs enfens se surnommeroyent du Drennec et porteroient en cheff les armes de l'ancienne chevalerie de Keroulas, et voulant changer les armes de Kerourien, qui estoient : *un lion d'argent en champ d'azur*, et mettre les armes de Keroulas en l'église parrochiale de Plomoguer, bastie dans le domaine des predecesseurs dudict Drenec, et estoient seuls qui avoient armes et accoudouers en ladite eglise, fors le seigneur chastelain de Keruzas, ledict seigneur Duc faict commandement expres à tous ses sujets de ne molester ny troubler ledict le Drenec en la possession desdicts droits, et luy permet de mettre ses armes aux vistres blanches et en ce qui se feroit de nouveau en lad. eglise, avec droit de ceinture, comme l'ancien noble, lesdictes lettres refferees donnees à Lamballe, le 1^{er} Decembre 1441, signé : Y. Deruinsan (?), et plus bas, par le Duc, à la relation du Conseil, auquel : du Guemené⁸, le seneschal de Cornouaille, Yvon de Toscerff, le seneschal de Lanyon, le procureur general et autres estoient. – De Rimaison (?).

3 On a omis d'indiquer l'année, qui devait être 1656 ; on voit en effet dans un acte de 1674, que François de Keroulas avait alors 18 ans.

4 Ainsi en blanc dans cet arrêt.

5 Alias : Décembre

6 Argentré, Hist. De Bretagne, page 709.

7 NdT : Cette même lettre est citée dans l'arrêt du Drenec, qu'on retrouvera aussi sur Tudchentil.

8 Alias : *du Guermeur*, ou plutôt : *O. Guenemar*.

Deux exploits judiciaires, au pied l'un de l'autre, des 8^e May 1458 et 8^e juillet 1460, entre Sallomon de Keriber, fils d'Ollivier de Keriber et Amice de Keroulas, et ledict Jan de Keroulas, frere aîné de lad. Amice de Keroulas et herittier principal et noble de Hervé de Keroullas, pour l'execution du mariage promis à ladicte Amice.

Extrait de la Chambre des Comptes, levé en presence du Procureur General du Roy en icelle, par ledict Guillaume de Keroullas, deffendeur, par lequel il se voit entr'autres choses qu'en un livre de reformation de l'evesché de Leon, de l'an 1443, est escrit soubz le raport de la parroisse de Plourin, au rang des nobles de ladicte parroisse, monsieur de Keroulas, il saufve⁹ Mo^{ce} an Hir, demeurant es propres dud. manoir de Keroulas. Que soubz le rapport et information dudict evesché de Leon, sur le fait des fieffs, maisons, terres et heritages nobles, fait en l'an 1536, est fait mention, soubz la paroisse de Plourin, de la maison et manoir de Keroulas, appartenante à Tanguy Keroullas, noble homme. Qu'aux monstres generalles des nobles, annoblis et sujets aux armes de l'evesché de Leon, tenue à Lesneven l'an 1483, comparut au rang des nobles de lad. parroisse de Plourin led. Jan de Keroulas, par Bernard Cadiou, archer en brigandine, à deux chevaux.

Contract d'affeeement fait par ledict Jan de Keroulas, ou il est qualifié nobles homs, messire, seigneur et chevalier, en datte du 2^e Mars 1443, et au dellivrmnt du 5^e May 1497, deument signé et garenty.

Acte de partage noble et à viage baillé par nobles homs Jan de Keroulas, seigneur dudict lieu de Keroulas, à Bernard de Keroulas, son fils puisné, o l'assentement et bonne volonté d'Hervé de Keroulas, son fils aîné, herittier principal et noble, par lequel acte ledict Jan de Keroulas baille et transporte audict Bernard, son fils juveigneur, en nature de bienfait et à viage seulement, à valoir au droit advenant, part, portion attestee que compettoit et appartenoit audict Bernard et pouvoit competter et appartenir, selon le nombre des enfens et le grand de la richesse, en la succession future dud. Jan de Keroulas et en la succession de feu Janne du Chastel, leur pere et mere, les heritages et pieces de terre declarees et describees audict acte, à en jouyr comme dict est, ledict Bernard sad. vie durante, en ladicte nature de bienfait ; ledict acte en datte du 17^e Aoust 1482, deument signé et garenty et sceillé.

Confirmation d'emancipation que ledict Jan, seigneur de Keroulas, fait de Hervé de Keroulas, son fils, herittier principal et noble, par lequel acte led. Jan, seigneur de Keroulas, baille et transporte audict Hervé, son fils aîné, par tiltre de pure et simple donnoison, en advancement de droit de nature, les heritages mentionnes audict acte, en datte du 24^e Aoust 1471, deument signé et garenty.

Contract d'eschange d'entre ledict Hervé de Keroulas et Marie de Guengat, son espouse, d'une part, et Jan, seigneur de Keroulas, pere dudict Hervé, en datte du 24^e Mars 1472, deument signé et garenty.

Adveu presenté au seigneur vicomte de Leon par led. Hervé de Keroulas, fils emancipé de noble et puissant Jan, seigneur de Keroulas, comme espoux de noble damoiselle Marguerite Touronce, en datte des 13^e et 14^e Juillet 1478, deument signé et garenty.

Roolle rentier et declaration des rentes et cheffrentes et revenus deubz ausdicts Hervé de Keroullas et Marguerite Touronce, sa compagne, datté de l'an 1484.

Lettres prises à la Chancellerie par damoiselle Catherine de Mesgouez, dame du Quelennec, mineure autorisee de Hervé de Keroulas, son espoux, pour estre en evenement restitué contre la declaration faite par son mary de ne rellever pas en fieff certaines terres du seigneur du Chastel, mais du Roy, lesdictes lettres dattees du 1^{er} jour de Juillet 1508, signé, par le Roy et Duc, à la relation du Conseil : de Forrest, et sceelles.

Exploit judiciaire rendu aux plaidz de Saint-Renan, le 17^e jour d'Avril 1515, deument signé et garenty, par lequel il conste qu'apres le deceds dudict Hervé, seigneur de Keroulas, troisieme du

9 NdT : ou plutôt *savfue*, pour *s'avoue* ?

nom, arrivé à la Rochelle en 1514, ou toute la noblesse du royaume avoit esté mandé pour rendre l'entree de madame Marie d'Angleterre, seconde espouse du roy Louys douze, Jan de Keroulas, son frere puisné consanguin, fut institué tuteur de Tanguy Keroulas, son nepveu, sur le refus de ladicte Mesgouez d'accepter la tutelle.

Acte de transaction, en forme de partage avantageux, faict entre Guillaume de Kermellec, seigneur de Meshellou et de Touronce, d'une part, et Jan de Keroulas, frere uterin unique dudict Kermelleuc, dans la succession de feu dame Marguerite de Touronce, leur mere, dame dudict lieu de Touronce, lequel acte, apres estre demeuree d'accord ledict Keroulas debvoir avoir son droit en ladicte succession, pour en jouir en bienfaict et à viage, ainsi qu'entre nobles gens, vivans noblement et se gouvernant selon l'assise du compte Geffroy, ledict de Kermelleuc luy bailla les terres et heritages mentionnes audict acte, pour en jouir led. Keroulas à debvoir de meuste, desquels heritages ledict Kermelleuc auroit receu ledict Keroulas, son frere juveigneur, à homme de bouche et de mains, et lequel Keroulas auroit promis pour luy et ses hoirs, tenir lesdicts heritages du fieff et ramage et en juveigneurie de sondict frere aîné et ses hoirs à jamais, soubz la charge de 12 deniers de cheffrante de ramage par chacun an ; ledict acte en datte du 18^e Avril 1517, deument signé et garenty.

Exploict judiciaire rendu aux generaux pledz de S^t-Renan, par lequel apres que led. Tanguy de Keroulas eust espouzé Louyse de Kermelleuc, fille de Guillaume, seigneur de Meschellou, il luy fut donné pour curateur, estant encore lors mineur, ledict Guillaume de Kermelleuc, son beau-pere, par l'avis et consentement de plusieurs de ses parens ; ledict exploict en datte du 14^e Febvrier 1521, deument signé et garenty.

Exploict judiciaire rendu aux generaux plaidz de S^t-Renan, le 12^e Juin 1522, sur la demande de partage faicte par led. Jan de Keroulas à nobles homs Guillaume de Kermelleuc, seigneur de Meschellou, au nom et comme curateur dudict noble homme Tanguy de Keroulas, sieur dudict lieu ; en datte du 12^e Juin 1522, deument signé et garenty.

Contract de mariage de lad. Marie Keroulas, fille de feu Hervé de Keroulas et de lad. Katherine le Mesgouez, seigneur et dame du Quellenec, avec nobles homs Henry du Boys, seigneur de Keranoet¹⁰, du consentement de lad. du Mesgouez, lors remariee en secondes nopces avec nobles homs Nicolas Prigent ; par lequel contract nobles homs Tanguy Keroulas, seigneur dudict lieu de Keroulas, frere aîné de lad. Marie, en fabveur dudict mariage et en l'avantage, luy baille son droit et portion à elle appartenante en la succession dudict feu Hervé de Keroulas, leur pere, et en luy avançant son droit de nature en la succession future de ladicte Catherine le Mesgouez, sadicte mere, les terres et heritages describes aud. contract, en datte du 13^e Mars 1525, deument signé et garenty.

Exploict judiciaire intervenu sur le proces intenté par Guillaume Kerliviry, fils de Marguerite de Keroulas, fille de Jan, seigneur de Keroulas, et Janne du Chastel, pour avoir le partage deub à Marguerite de Keroulas, sœur puisnee de Hervé, second du nom, et tous deux enfens dudict Jan, seigneur de Keroulas, à l'encontre dudict Tanguy, herittier principal et noble, dans lesdictes successions, par representation de Hervé, son pere, et d'autre Hervé, son ayeul, fils aîné, herittier principal et noble desdicts Jan, seigneur de Keroullas, et de ladicte du Chastel ; ledict exploict en datte du 3^e May 1528, deument signé et garenty.

Exploict judiciaire rendu en la jurisdiction de Saint-Renan, le 27^e Febvrier 1562, par lequel il se voit qu'apres le deceds dudict nobles homs François de Keroulas, sieur dudict lieu, damoiselle Catherine Lannuzouarn, sa veufve, fut cree et instituee tutrice de Marie de Keroulas, leur fille et heritiere, de l'avis et consentement de plusieurs parens de ladicte mineure, entr'autres de noble Hervé de Keroulas, sieur de Meshellou, Yves Keroulas, sieur du Quellenec, Louys de Keroullas,

10 D'après une note qui nous a été communiquée par M. le baron Gaston de Carné, il y aurait ici une erreur. L'époux de Marie de Keroulas aurait été, en effet, non pas Henry, mais Jean du Boys, fils aîné de Henry dy Boys, s. de Keranaouet, et de Julienne Courtois.

sieur de Cribinec, et damoiselles Marie et Catherine de Keroulas, freres et sœurs dudict François et oncles et tantes de ladicte mineure.

Acte de transaction en forme de partage noble baillé par noble et puissant François du Chastel, comme mary espoux de ladicte Marie de Keroulas, dame et heritiere des lieux de Keroulas, Meshellou, Touronce, etc., auxdits Yves et Louys de Keroulas, ses oncles, par laquelle, en consequence du testament dudict François de Keroulas, leur frere aîné, ils sont partages dans un tiers pour heritage, tant dans les successions de Tanguy Keroulas et Louyse de Kermellec, leur pere et mere, que dans la succession collateralle de Louys de Kermellec, leur oncle, leurdict frere aîné les ayant voulu gratifier, pour leur donner moyen de perpetuer leur nom avec plus de lustre, quoyqu'il fust recogneu que lesdictes successions estoient nobles et de gouvernement noble, et lesquelles avoient esté partagees de tout temps immemorial noblement et advantageusement, selon l'assise du comte Geffroy, tellement que les aînes auroient recueilly les deux parts desdictes successions et les juveigneurs le tiers, les masles à viage et bienfait et les filles par heritages, et que lors qu'aucune succession collateralle estoit escheue, l'aîné la recueillissoit, sans faire part auxdits juveigneurs, selon la coustume du pays et de la pratique entre les nobles ; ledict acte de partage en datte du 10^e jour d'Avril 1578, deument signé et garenty.

Acte d'hommage rendu au Roy, à Saint-Renan, par Vincent du Chastel, seigneur de Mesle, à cause du lieu, maison et appartenances de Keroulas, luy advenu par le deceds de Marie de Keroulas, sa mere ; au pied duquel est la reception d'iceluy, en datte du 23^e Juin 1603, deument signé et garenty.

Exploit judiciaire de mainlevee faite en la jurisdiction de Saint-Renan, par messire Maurice du Rusquec et Mauricette du Chastel, sa compagne, seigneur et dame du Rusquec, de la succession collateralle de Vincent du Chastel de Mesle et de dame Marie de Keroulas, en datte du 6^e Septembre 1614, deument signé et garenty.

Adveu rendu au Roy, en sa jurisdiction de Saint-Renan, par ledict Maurice du Rusquec, sieur dudict lieu, comme mary et procureur de droit de dame Mauricette du Chastel, sa compagne, à cause desdictes terres et seigneuries de Keroulas et Touronce, leurs appartenances et despendances, luy escheues de la succession dudict deffunt Vincent du Chastel, seigneur desdicts lieux, son frere ; ledict adveu en datte du 20^e May 1618. Acte de publication dud. adveu et homage, en lad. jurisdiction de S^t-Renan, le 16^e Juin 1618, deument signé et garenty.

Copie de requeste par collation presentee à Saint-Renan et Brest par nobles gens Ian de Keroulas, sieur du Quelennec, Kergloznou, etc., affin d'avoir mainlevee et comme fondé à succeder collateralement et noblement en la succession de deffuncte Mauricette du Chastel, en l'estoc maternel, en datte du 21^e Aoust 1627, signé par transumpt : Guevel, notaire royal.

Sentence rendue en ladicte jurisdiction de Saint-Renan et Brest, qui juge lad. mainlevee au profit dudict noble homme Jan de Keroulas, sieur du Quelennec, Kergloznou, de la succession dont est question, en datte du 21^e Aoust 1627.

Autre sentence obtenue par ledict noble homme Jan de Keroulas, qui decerne commission au greffier de faire lieff des sceaux, en datte du 11^e Octobre aud. an 1627, deument signé et garenty.

Adveu et hommage rendu au Roy par ledict Jan de Keroulas, escuyer, sieur dudict lieu, en la jurisdiction de St-Renan, pour raison du lieu et manoir de Keroulas, ses appartenances et dependances, et autres heritages situes en la parroisse de Plourin et Plouzanné, qu'il tenoit à foy, hommage et rachapt, quand le cas y escheoit ; ledict adveu en datte du 21^e Juin¹¹ 1631.

Adveu rendu au seigneur duc de Retz par messire Jan Keroulas, seigneur dudict lieu, Meschelou, Touronce, Quelennec, etc. pour les choses y refferrees luy escheues par le deceds de deffuncte noble et puissante dame Mauricette du Chastel, vivante dame de Keroulas, Touronce, etc., oncle en l'estoc paternel de la mere de ladicte dame, et à laquelle il auroit succedé noblement et

11 Alias 23.

collatéralement dudict estoc ; ledict adveu en datte du 7^e Decembre 1628, deuement signé et garenty ; au pied duquel est la reception d'iceluy du 4^e Janvier 1629.

Autre adveu et homage rendu au Roy, en la jurisdiction de Saint-Renan, par messire François de Keroulas, seigneur dud. lieu, de Touronce, le Queleennec, à cause de lad. terre et seigneurie de Keroulas, en la parroisse de Plourin, à luy escheu et advenu, puis les 4 ans lors derniers, par le deceds de deffunct Jan de Keroulas, vivant sieur dudict lieu, son pere ; en datte du 25^e Novembre 1636, deuement signé et garenty.

Autre adveu et hommage rendu en la mesme jurisdiction de S^t-Renan par messire François de Keroulas, cheff de nom et d'armes de Keroulas, chevalier, seigneur dudict lieu et de Touronce, le Queleennec, etc., pour raison de la terre, seigneurie et jurisdiction de Keroulas, avec ses appartenances et despendances, situes en la parroisse de Plourin, qui luy sont advenus par le deceds de feu messire Jan de Keroulas, son pere, puis les 23 ans lors, qu'il tenoit et relevoit prochement du Roy, soubz sadicte jurisdiction, en datte du 19^e Febvrier 1653, deuement signé et garenty.

Adveu et denombrement des maisons, terres et heritages, rentes, cheffrentes, sensives, fieffs, seigneurie, cour et jurisdiction, basse et moyenne justice, rendu par messire François de Keroulas, seigneur de Keroulas, Touronce, le Queleennec, Mezelou, etc., à luy appartenant au proche fieff du Roy, soubz sa jurisdiction et barre de Saint-Renan, luy escheus et advenus de la succession directe de deffunct messire Jan de Keroulas, vivant seigneur desdicts lieux, son pere ; iceluy fourny à la Chambre des Comtes, en datte du 25^e Novembre 1636, deuement signé et garenty.

Ledict arrest de la reception dudict adveu de la Chambre des Comptes, en datte du 15^e Febvrier 1641, deuement signé, garenty et sceillé.

Autre adveu de la terre et seigneurie de Touronce, par ledict messire François Keroulas, à messire Henry de Gondy, duc de Retz, à cause de sa jurisdiction du Chastel, soubz la cour royalle de S^t-Renan, aux debvoirs y portes, luy escheus et advenus de la succession directe dudict feu messire Jan de Keroulas, sieur de Touronce, le Queleennec, etc., son pere, en datte du 23^e Juin 1639, deuement signé et garenty.

Acte de partage provisionnel baillé par messire François de Keroulas, seigneur dudict lieu, le Queleennec, etc., à nobles homs Hervé Keroulas, sieur du Bourg, Catherine, Magdelaine et Isabelle Keroulas, ses frere et sœurs puisnes consanguins, du second mariage de Jan Keroulas avec Marie de Chasteauneuff, dans la succession dud. Jan, leur pere commun, par lequel led. François baille à sesdicts puisnes, pour leur droit naturel esdictes successions, les sommes mentionnees audict acte, dont il leur en fait assiette ; ledict acte du 6^e May 1650, deuement signé et garenty.

Autre acte de partage noble et avantageux fait entre messire François de Keroulas, comme aisé, heritier principal et noble, d'une part, et Janne, Françoise et Claude de Keroulas, ses sœurs germaines, d'autre part, des successions de deffuncts Jan de Keroulas et Guillemette le Drennec, sa premiere femme, leur pere et mere communs, par lequel acte il se voit qu'il baille en partage à chacune de sesdictes sœurs puisnees pareillement les sommes certees et mentionnees audict acte, dont il leur fait assiette par ledict acte, en datte du 25^e Aoust 1639, deuement signé et garenty.

Extrait et proces verbal du papier baptismal de l'église treffvialle de Lambezre, parroisse de Plomoguer, dudict Hervé, fils legitime de Jan et de dame Marie de Chasteauneuf, sieur et dame de Keroulas, par lequel il conste qu'il fut baptisé le 23^e jour de Septembre 1629 ; led. extrait datté au delivrement du 16^e Mars dernier, deuement signé et garenty des juges et officiers des jurisdictions de S^t-Renan et Brest.

Autre extrait et proces verbal, en presence des mesmes juges et officiers, fait du papier baptismal de ladicte parroisse de Plomoguer, par lequel il conste que Hervé, fils naturel et legitime de noble homme François Keroulas et de noble damoiselle Anne du Boys, seigneur et dame de Keroulas, du Queleennec, etc., fut baptisé le 16^e Mars 1633, et led. extrait datté au delivrement du 16^e Mars dernier.

Autre proces verbal et extrait tiré du mesme papier baptismal de la parroisse de Plouider, qui

justifie pareillement que le 25^e Juillet 1619 led. Guillaume, fils de nobles gens François de Keroulas et Anne du Boys, sieur et dame de Portzmeur, fut baptisé dans lad. eglise de Plouider ; ledict proces verbal datté au delivrement du 21^e Janvier dernier, et signé : Bleinchant, greffier de Lesneven.

Contract de mariage dud. messire Guillaume de Keroulas, seigneur du Quelennec, qualifié fils aîné, heritier presomptiff principal et noble de messire François de Keroulas et de dame Anne du Bois, sa compaigne, seigneur et dame de Keroulas, Meshelou, etc., avec lad. damoiselle Anne de Tromelin, dame de Kerhervé, fille aisnee, presomptive principale heritiere et noble de messire Allain de Tromelin et de dame Anne Guingamp, sa femme, seigneur et dame de Kervenec, en datte du 17^e jour de Septembre 1643, deuement signé et garenty.

Acte de partage noble et avantageux baillé par ledict messire Guillaume de Keroulas, deffendeur, comme aîné, heritier principal et noble, à noble homme Hervé de Keroulas, sieur du Tymeur, aussy deffendeur, damoiselles Janne et Marie de Keroulas, dames de Keroulas et de Kerozet, ses puisnes, dans la succession dudict deffunct messire François de Keroulas, leur pere commun, par lequel il se voit que led. Guillaume, outre les deux tiers et preciput, il emporte deux portions des cadets, par droit d'accroissement, de François et Marguerite Keroulas, ses juveigneurs, profez en religion ; ledict acte datté du 20^e Octobre 1658, deuement signé et garenty.

Induction des sudicts actes et pieces dudict messire Guillaume de Keroulas, cheff du nom et armes, chevalier, seigneur dudict lieu, le Quelennec, Touronce et Meshelou, faisant tant pour luy que pour François de Keroulas, son fils aîné, heritier presomptiff et principal et noble, escuyer Ollivier de Keroulas, son autre fils, et autres ses enfens, et escuyer Hervé de Keroulas, sieur du Bourg, oncle dudict sieur de Keroulas, et escuyer Hervé de Keroulas, sieur du Tymeur, juveigneur dudict sieur de Keroulas ; ladicte induction fournie au Procureur General du Roy, demandeur, par Nicou, huissier, le 11^e May, present mois, tendante et les conclusions y prises à ce que ledict Guillaume de Keroulas et led. François, son fils aîné, soient gardes et maintenus aux qualites de noble, messire et chevalier, et lesdicts Ollivier, Hervé et autre Hervé, aux qualites de noble et d'escuyer, comme estans gentishommes de nom et armes et issus de tres antienne extraction noble et de chevalerie, et en tous les tiltres, noms et privileges, preminences et prerogatives qui appartiennent aux personnes de cette condition, et ordonner que leurs noms soyent inscripts au roolle des nobles de l'evesché de Leon, soubz le siege royal de Saint-Renan et Brest.

Articulement de la filiation et genealogie dudict René de Keroulas, escuyer, sieur de Cohartz, et autres ses puisnes, inseré dans leur induction cy-apres, par lequel il conste que led. René de Keroulas est fils aîné, heritier principal et noble d'escuyer François de Keroulas et de damoiselle Françoise Gozern, qu'il a espousé damoiselle Marie de Penfentenyo, fille de noble homme Tanguy de Penfentenyo et dame Katherine de Kermorvan, seigneur et dame de Kermorvan, dont il a eu pour enfens Tanguy, son fils aîné, heritier principal et noble, lequel a espouzé dame Anne du Breill, fille et unique heritiere de Julien du Breill, escuyer, et de damoiselle Anne de Kerretz, seigneur et dame de la Gaudinaye, duquel mariage sont issus Tanguy, Renan-Michel¹² et Julien-Marc de Keroulas ; que les freres puisnes dud. Tanguy sont François et Gabriel de Keroulas, et les puisnes dudict René de Keroulas, deffendeur, Jan-René de Keroullas, sieur de Kersalsy, François de Keroulas, prestre, sieur de Kerverziou, Guillaume de Keroulas, sieur de Kerguellen, et Yvon de Keroulas, sieur du Ros ; que led. François de Keroulas, sieur de Coathartz, second du nom, pere dudict deffendeur, estoit fils unique du second mariage de nobles homs François de Keroulas, premier du nom, sieur de la Brandellure¹³, avec damoiselle Magdeleine de Lancelin, dame de Cohartz, et avoit pour freres consanguins Jan de Keroulas, sieur de Lesvenan, aîné, Hyerosme de Keroulas, sieur de la Hauteville, capitaine en l'armee navalle, et une sœur, Marguerite Keroulas, mariee au sieur de

12 Suivant les actes mentionnés plus loin, Renan-Michel serait l'aîné et non le second des enfants de Tanguy de Keroulas et de Anne du Breil.

13 On trouve plus loin ce nom écrit *Brandelgouet*. – Il s'agit sans doute du lieu de *Brendegué*, situé entre Ploumguer et Plouzané.

Penantraon ; que led. noble homme François de Keroulas, premier du nom, ayeul dud. deffendeur, estoit fils aîné, heritier principal et noble de nobles homs Jan de Keroulas, sieur de la Brandellure, et de damoiselle François de Kerscao, et avoit deux freres puisnes, scavoit Jan de Keroulas, sieur de Lesvenan, la fille et heritiere duquel fust mariee à messire Hervé de Poulpiquet, seigneur de la Rochedurand, et Hyerosme de Keroulas, et que led. Jan de Keroulas, escuyer, sieur de Brandelgouet, bisayeul dud. deffendeur, estoit frere puisné de noble homme Tanguy de Keroulas, seigneur dudict lieu, du Quellenec, Touronce, etc., enfens dudict Hervé, troisieme du nom, seigneur de Keroulas et du Quellenec, et de dame Katherine du Mesgouez, dont on a cy-dessus parlé dans la filiations dudict sieur de Keroulas.

Et pour prouver ledict articulement, led. sieur de Cohartz rapporte dans sadicte induction cy-apres :

Un cahier d'extraicts des papiers baptismaux de la parroisse de Plomoguer ou Guymoguer, par lequel il se voit que lesd. René de Keroulas, deffendeur, fils naturel et legitime de nobles gens François Keroulas et damoiselle François Gozern, sieur du lieu et manoir de Cohartz fust baptisé le 22^e Decembre 1616 ; que led. Jan, fils desd. Keroullas et de laditte Gozern, fust baptisé le 25^e Mars 1619 ; ledict François, le 16^e jour de Febvrier 1622 ; ledict Guillaume, le 9^e Avril¹⁴ 1623, et led. Yvon, le 17^e Octobre ; que ledict Tanguy, fils dud. noble homme René Keroulas et damoiselle Marie Penfentyou, sieur et dame de Kerrezcar, fut baptisé le 2^e Juin 1641 ; led. François, issu des mesmes Keroulas et Penfentyou, baptisé le 18^e Septembre 1642 ; ledict Gabriel, le penultiesme Aoust 1644 ; et que led. Renan-Michel, fils legitime et naturel dudict messire Tanguy de Keroulas et dame Anne du Breill, seigneur et dame de Kerrezcar, pareillement baptisé le 4^e Novembre 1664 ; led. Tanguy, fils puisné du mesme Tanguy et de ladicte du Breil, le 29^e Mars 1666, et led. Julien-Marc, autre puisné, le 31^e octobre 1667 ; ledict cahier des extraicts datté au delivrement du 3^e May, present mois, signé du greffier de lad. jurisdiction de Saint-Renan et Brest.

Contract de mariage dudict noble homme René de Keroulas, escuyer, sieur de Kerrezcar, qualifié fils aîné, heritier principal et noble dudict noble homme François de Keroullas, sieur de Cohartz, et de damoiselle François Gozern, avec ladicte damoiselle Marie Penfentyo, dame de Lezuner (?), fille aisnee de noble homme Tanguy Penfentyo, conseiller du Roy et son seneschal et premier magistrat de lad. jurisdiction royalle de S^t-Renan et Brest, et damoiselle Katherine Kermorvan, sa compagne, en datte du 2^e Juillet 1640, deument signé et garenty.

Deux actes de partage bailles par ledict deffendeur à escuyers Jan, François, Guillaume et Yvon de Keroulas, ses freres puisnes, es successions de François de Keroulas et de damoiselle François de Gozern, leurs pere et mere, en datte des 8^e Avril 1649 et 11^e jour de Decembre 1657, deument signes et garentis.

Adveu fourny par ledict deffendeur à la seigneurie de Keruzas, des terres qui en relevoient, procedantes desdictes successions, du 19^e Janvier 1648, deument signé et garenty.

Contract de mariage dudict noble homme François Keroulas, sieur de Querescar, autorisé de noble homme autre François Keroulas, sieur de Coharts, son pere, avec lad. damoiselle François Gozern, dame de Larrest¹⁵, aussy soubz l'autorité de nobles homs François Gozern et damoiselle Katherine Kerlech, sa compagne, sieur et dame de Kermorgant, en datte du 12^e Juillet 1612, deument signé et garenty.

Monitoire octroyé audict François de Keroulas, ayeul, touchant une certaine rente qui estoit deue à feu damoiselle Magdeleine Lancellin, sa compagne, dame proprietaire du manoir de Coharts et ses despendances, en datte du 6^e de Novembre 1613, deument signé et garenty.

Adveu rendu par led. noble homme François de Keroulas, sieur de Cohartz et de Kerrezcar, à messire Charles de Kernezne, des terres et heritages qu'il possedoit soubz la seigneurie de Keruzas,

14 Alias : 29.

15 Alias : Locrist.

en datte du 17^e jour de Febvrier 1614, deument signé et garenty.

Exploict judiciaire rendu en la jurisdiction de Saint-Renan et Brest, le 9^e May 1615, portant acte de la declaration dudict escuyer François de Keroulas, de renoncer à la succession, tant heritelle que mobiliere, de deffunct escuyer François Keroulas, vivant sieur de Brendelleouez.

Autre exploict judiciaire justifiant que ledict François, pere dudict deffendeur, avoit pour frere Jan de Keroulas, sieur de Lesvenan, qui faisoit appeller ledict François pour contribuer aux frais d'un proces qui concernoit sa succession¹⁶, en datte du 21^e Juillet 1615, deument signé et garenty.

Autre exploict judiciaire du 18^e Mars 1630, sur une demande intentee contre ledict François, pere dudict deffendeur, et contre Hyerosme de Keroulas, son frere, comme enfents d'autre François de Keroulas, sur laquelle le pere dud. deffendeur disoit qu'apres le deceds de Magdeleine de Lancellin, sa mere, il renonça à la communauté, et qu'apres le deceds de François de Keroulas, son pere, il avoit renoncé à la succession.

Acte de passeport donné audict escuyer Hyerosme de Keroulas par messire Philippes-Emanuel d'Altoviti, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur de Beaumont, etc., capitaine soubz Sa Majesté dans le vaisseau appelé *La Victoire*, en l'armee navalle, ou estoit pour general le seigneur duc de Guyse, en datte du 14^e jour d'Octobre 1622, deument signé et garenty et sceellé.

Lettres de Henry, duc de Montmorancy, pair et grand admiral de France, gouverneur et lieutenant-general pour le Roy en Languedocq, par lesquelles estant bien et deument informé de la personne dudict Hyerosme de Keroulas, prud'homme, cognoissance, adresse au faict et pratique des armes et de la marine, il retient et reserve led. de Keroulas pour l'un des commissaires ordinaires et entretenus pour le service du Roy en la marine du Ponant, pour icelle charge avoir, tenir et exercer, en jouyr et user aux honneurs, autorites, privileges et franchises attribues à lad. charge ; lesd. lettres du 10^e Janvier 1625, deument signees et sceellees.

Exploict judiciaire, en datte du 17^e Aoust 1615, justifiant que Marguerite de Keroulas, sœur dudict François second, estoit mariee à escuyer Guillaume Lesguen, sieur de Penantraon.

Acte passé entre noble homme François de Keroulas, sieur de Cohartz, ayeul dud. deffendeur, et Jan de Keroulas, sieur de Lesvenan, son frere, portant recongnissance qu'au moyen de plusieurs sommes que led. Jan de Keroulas auroit receues dud. François, il estoit payé de ce qu'il eust pu pretendre pour sa legitime portion aux meubles de la succession de leurs pere et mere, en datte du 9^e May 1609, deument signé et garenty.

Acte de transaction passee entre led. Jan de Keroulas, sieur de Lesvenan, et Hyerosme de Keroulas, freres, touchant l'alienation que led. Jan avoit faict d'un fond qui apartenoit audict Hyerosme, de la succession de damoiselle Françoise de Kerscao, mere commune, en datte du 3^e jour de Juin 1612, deument signé et garenty.

Sentence rendue aux plaïdz generaux de la cour de Gouverbihan, entre escuyer Jan Pendandreff, sieur de Kermaoz, d'une part, et escuyer maistre Jan Keroulas, sieur de Brandelouez, d'autre part touchant le payement de certaine rente deue par led. Keroulas aud. Penandré, en datte du 2^e May 1592, deument signé et garenty.

Acte de partage baillé par led. Tanguy, aîné, heritier principal et noble, aud. Jan de Keroulas, bisayeul dudict deffendeur, et à Bernard de Keroulas, autre puisné, es successions de Hervé troisieme, seigneur de Keroulas, et de Catherine du Mesgouez ; led. partage baillé noblement et advantageusement par l'aîné, et en recevant ses juveigneurs à homme de bouche et de mains, en datte du 6^e jour de Septembre 1533, deument signé et garenty.

Acte de la tutelle de damoiselle Marie de Keroulas, fille et unique heritiere de François de Keroulas, fils dud. Tanguy, seigneur de Keroulas, aîné dudit Jan de Keroulas, seigneur de Brandellouez, est convocqué comme oncle paternel de lad. mineure, en datte du 27 Febvrier 1562, deument signé et garenty.

16 Il s'agit sans doute de la succession de François de Keroulas, leur père.

Arrest rendu sur la requête dud. escuyer René de Keroulas, ausdictes qualites, par lequel, en consequence de la declaration du procureur dud. Guillaume de Keroulas, aîné, que lesd. René, Tanguy, François, Gabriel, Charles, Jan, Vincent et autre Tanguy et Hyerosme de Keroulas estoient de sa famille, auroit joint leurs inductions à celles de l'ainé, pour en jugeant leur estre fait droit conjointement et par mesme arrest, ainsy qu'il appartiendroit ; ledict arrest en datte du 18^e May present mois, signé : Le Clavier.

Induction d'actes et pieces dudict René de Keroulas, escuyer, sieur de Cohartz, faisant tant pour luy que pour Tanguy de Keroulas, son fils aîné, heritier presomptif principal et noble, escuyer François de Keroulas et autres ses enfens puisnes, et encore pour escuyer Jan de Keroulas, sieur de Keralsy, son frere, et escuyer Hyerosme de Keroulas, sieur de Gorrequear, deffendeurs ; ladict induction fournie au Procureur General du Roy, demandeur, le 19^e de cedict present mois de May, tendante et les conclusions y prises à ce qu'il soyent maintenus es qualites d'escuyers et nobles d'ancienne extraction et en tous les tiltres, noms, prerogatives, preminences et privileges de noblesse, à laquelle fin leurs noms seront inscrits et inseres au catalogue des nobles de l'evesché de Leon, soubz le ressort du siege royal de Saint-Renan.

Autre breff articulement de la filiation et attache dudict escuyer François de Keroulas, sieur de Meslein, aussy deffendeur, inseré dans son induction cy-apres dattee, par lequel il conste pareillement qu'il est issu d'escuyer François de Keroulas et de dame Marguerite¹⁷ de Kermellec, son espouze ; que led. François estoit fils d'escuyer Louys de Keroulas, sieur de Kergouet, et de damoiselle Marguerite Gozern ; que led. Louys de Keroulas estoit fils d'autre Louys de Keroulas, sieur de Cribinnec, et de damoiselle Janne le Roux ; et que led. Louys de Keroulas, sieur de Cribinnec, estoit frere d'escuyer François de Keroulas, seigneur de Meshellou, tous lesquels de Keroulas sont descendus de deffunct Tanguy de Keroulas, dont estoit aussi issu led. sieur de Keroulas, aîné.

Et pour preuve de ce que dessus, led. sieur de Meslein rapporte dans sadict induction :

Un extrait tiré du papier baptismal de la parroisse de Plouemedec (*sic*), par lequel il conste que ledict François est fils legitime et naturel de nobles gens François de Keroulas et de Françoise de Kermellec, sa compagne, et baptisé le 2^e Aoust 1639 ; led. extrait datté au delivrement du 6^e jour d'Avril dernier, deument signé et garenty.

Acte de mainlevee adjugee à messire Guillaume de Keroulas, chevalier, seigneur dudict lieu, du Quelennec, Touronce, Meshellou, de la succession de deffunct François de Keroulas, escuyer, sieur de Kerandraon, attendu le renoncy de François de Keroulas, escuyer, sieur de Meslein, fils unique dudict sieur de Kerandraon, et aussy le renoncy de Prigent de Keroulas, escuyer, sieur de Kerriel, et Marguerite¹⁸ de Keroulas, dame de Kergoat, ladict mainlevee adjugee en ladict jurisdiction de la principauté de Leon, à Landerneau, le 18^e Mars 1666, deument signé et garenty.

Extrait tiré du papier baptismal de la parroisse de Larret, qui fait voir comme ledict François de Keroulas, fils aîné et legitime de nobles homs Louys de Keroulas, sieur de Kergoet, et de damoiselle Marguerite Gozern, fut baptisé le 28^e jour du mois de Juillet 1608 ; ledict extrait datté au delivrement du 23^e jour du mois d'Octobre dernier 1668, deument signé et garenty.

Acte de partage noble et avantageux fait entre ledict escuyer François Keroulas, sieur de Kerandraon, d'une part, et escuyer Prigent Keroulas, sieur de Kerriel, puisné dudict sieur de Kerandraon, dans la succession de damoiselle Marguerite Gozern, leur mere commune, par lequel apres s'estre reservé pour son droit et contigente portion, tant en la succession directe de leur dicte mere, que succession collaterale de feue damoiselles Jacqueline et Claude de Keroulas, leur frere (*sic*) et sœurs, le lieu et manoir de Kerandraon avec ses issues, appartenances et despendances, sittues en la parroisse de Plouezeny (*sic*), o l'autorité et emancipation d'escuyer Louys de

17 Elle est nommée *Françoise* dans l'acte de baptême de son fils, mentionné plus loin.

18 Alias : Marie.

Kergoet¹⁹, son pere, il baille en partage à sondict frere puisné les choses mentionnees aud. acte, en datte du 2^e Decembre 1632, deument signé et garenty.

Autre extrait baptismal de la parroisse de Plouedern, qui raporte que Louys, fils d'autre Louys de Keroulas et de Janne le Roux, fut baptisé le 19^e Janvier 1587.

Acte de la tutelle de lad. Marie de Keroulas, seulle fille et heritiere de feu noble homme François Keroulas, seigneur dud. lieu, de Meshellou, led. acte cy dessus certé et datté du 27^e Febvrier 1562, par lequel il se voit que lad. Marguerite²⁰ Lanuzouarn, mere de ladicte mineure, fut instituee tutrice de l'avis et consentement de plusieurs de ses parents, entr'autres de noble Hervé de Keroulas, sieur de Meshellou, Yves de Keroulas, sieur du Quelennec, et Louys Keroulas, sieur de Cribinec, freres dud. deffunct sieur de Meshellou et de Touronce, led. Louys, bisayeul dudict deffendeur.

Acte d'assiette de partage faict par messire François du Chastel, comme mary espoux de lad. Marie de Keroulas, à Louys de Keroulas, ayeul dud. deffendeur, l'original duquel est pareillement cy-dessus employé, en datte du 10^e jour du mois d'Avril 1578, dans l'induction dudict sieur de Keroulas.

Induction des susdicts actes et pieces dudict escuyer François de Keroulas, sieur de Meslein, deffendeur, fournie au Procureur General du Roy, demandeur, le 21^e de ce present mois, tendante et les conclusions y prises à ce que faisant droit en l'instance dudict messire Guillaume de Keroulas, led. sieur de Meslein soit maintenu aux mesmes droits, privileges, prerogatives de noblesse, qui luy seront donnees comme cadet et puisné de la mesme maison de Keroulas, et comme tel, inseré dans le roolle et catalogue des gentilshommes de l'evesché de Leon.

Et tout ce qu'a esté mis vers ladicte Chambre, conclusions du Procureur General du Roy, meurement consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit en l'instance, a declaré et delare lesdicts Guillaume, François, Ollivier, Hervé, autre Hervé, René, Hyerosme, Jan et autre François de Keroulas et leurs descendans en legitime mariage, nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis, scavoir ausdicts Guillaume et François de Keroulas, son fils aisé, de prendre les qualités d'escuyer et chevalier, et aux autres celle d'escuyer, et les a maintenu au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenans à leur qualité et à jouyr de tous droits, franchises, preeminances et privileges attribues aux nobles de cette province, a ordonné que les noms desdicts Guillaume, François, Ollivier, Hervé, autre Hervé, René, Hyerosme, Jan de Keroulas seront employez au roolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Saint-Renan, et celuy dudict autre François de Keroulas, de la jurisdiction royalle de Lesneven.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 21^e jour du mois de May 1669.

Signé : MALESCOT.

(Anciennes copies notariées. – Arch. dép. du Finistère, E. 126, et Archives de la famille le Borgne de Boisriou.)

19 Louis de Keroulas, s. de Kergoet.

20 Elle se nommait *Catherine*, et non *Marguerite*.